



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Le STANG

2024/08/124/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée en date du 23 juillet 2024 de Monsieur Valentin LE ROUX, technicien d'affaires de l'entreprise GARCYNISKI TRAPLOIR, GT CORNOUAILLE, 25 rue Jacques Noël Sané, 29900 CONCARNEAU, en vue de procéder à l'exécution de travaux d'alimentation du Manoir du Stang, lieu-dit du STANG, à La Forêt-Fouesnant, à compter du lundi 02 septembre 2024 et pour une durée de 60 jours.

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}- A compter du lundi 02 septembre 2024 et pour une durée de 60 jours, la circulation au droit du chantier, commune de La Forêt Fouesnant, sera réglementée. La chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée par feux tricolores, pour permettre les travaux.

ARTICLE 2 – Toute modification de circulation au niveau de la RD783 doit faire l'objet d'une demande auprès du service départemental compétant.

ARTICLE 3 - Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. La vitesse de tous les véhicules circulant sera limitée à 30 km/h. Il ne sera pas autorisé d'effectuer des dépassements de véhicules.

ARTICLE 4- La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Prescription technique

En cas de terrassement, le remblaiement et le compactage sera conforme à la norme NFP98-331 ainsi qu’au guide de remblayage des tranchées du SETRA et à la norme NF EN 1610.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 -

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. LE ROUX Valentin, technicien d’affaires de l’entreprise GARCYNISKI TRAPLOIR, GT CORNOUAILLE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 16 août 2024

Le Maire,
Daniel GOYAT

